



**Arrêté portant nomination  
du régisseur titulaire et  
des régisseurs suppléants  
de la régie de recettes des foires et marchés**

**n° 2023-130**

**Le Maire de la Commune de Gramat,**

**Vu,** l'acte constitutif n° 2023-74 du 07 avril 2023 portant sur la régie de recettes des foires et marchés,

**Vu,** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 06 avril 2023,

**ARRÊTE**

**Article 1** – Monsieur Pierre LABERTRANDIE est maintenu régisseur titulaire de la régie de recettes des foires et marchés, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 2** – À compter du 23 juin 2023, en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Pierre LABERTRANDIE sera remplacé par Monsieur Christophe BARITEAU ou Madame Marie PARE, régisseurs suppléants.

**Article 3** – Selon la réglementation en vigueur, les régisseurs ne sont pas assujettis à un cautionnement.

**Article 4** – Monsieur Pierre LABERTRANDIE percevra une indemnité de régisseur dite indemnité de responsabilité qui est intégrée dans la part mensuelle de son Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) du Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP). Le maintien du versement de l'IFSE est lié à l'absentéisme dont les modalités sont énoncées à l'article 6 de la délibération n° 47/2022 du 08 juin 2022.

Monsieur Christophe BARITEAU, régisseur suppléant, faisant partie de la filière police municipale, n'est pas concerné par le RIFSEEP et percevra donc une indemnité de responsabilité liée au maniement de fonds, conformément à un barème en vigueur fixé par *Arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes.*

Madame Marie PARE, régisseur suppléant, chargée du dépôt des chèques de cette régie auprès de la Trésorerie, ne percevra pas d'indemnité à ce titre.

**Article 5** – Le régisseur titulaire et les suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

**Article 6** – Le régisseur titulaire et les suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code Pénal.

**Article 7** - Le régisseur titulaire et les suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**Article 8** - Le régisseur titulaire et les suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

**Article 9** – Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2021-161 du 05 novembre 2021 portant nomination du régisseur titulaire et du suppléant de la régie de recettes des foires et marchés.

Fait à Gramat, le 21 juin 2023

Le Maire,

  
Michel SYLVESTRE



Le régisseur titulaire,

Pierre LABERTRANDIE

 le 23/06/23

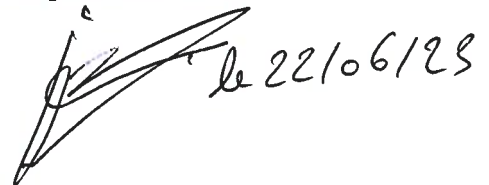
Le régisseur suppléant,



Marie PARE

Le régisseur suppléant,

Christophe BARITEAU

 le 22/06/23

*Monsieur le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>*